

CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE DE 1951

1. Personnes visées par l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951

1.1 Définition

2. Notion de persécution.....

2.1 La persécution ou la crainte de persécution doit revêtir un caractère personnel.....

2.1.1 Invocation d'une situation générale dans le pays d'origine ne suffisant pas à ouvrir droit à la qualité de réfugié.....

2.1.2 Invocation de mesures générales et non discriminatoires ne suffisant pas à ouvrir droit à la qualité de réfugié.....

2.2 Exigence d'un certain degré de gravité

2.2.1 Mesures ne revêtant pas un caractère de gravité suffisant.

2.2.2 Mesures revêtant un caractère de gravité suffisant pour être qualifiées de persécutions....

2.2.3 Appréciation du caractère disproportionné d'une sanction ou d'une condamnation

2.3 Protection à l'intérieur du pays (PIP)

a) Possibilité dans le cas individuel

b) Caractère raisonnable de la relocalisation pour la personne concernée

i) Profil personnel du demandeur

ii) Caractéristiques politiques, ethniques, religieuses (et autre) du pays

- Existence et légitimité de programmes de transfert de populations soutenus par le gouvernement

- Politiques gouvernementales de ségrégation ou autres limitations de la liberté de mouvement et du choix de la résidence

- nombre, ethnicité, religion et autres caractéristiques des personnes déjà présentes dans la zone en question ainsi que sa capacité d'absorption

c) Éléments cumulatifs requis

i) Existence réelle d'une zone sans risque (établie par des preuves)

ii) Stabilité dans la zone et probabilité d'une sûreté durable

iii) Accessibilité de la zone (interne ou externe)

iv) Habitabilité de la zone (absence de risque ou difficultés anormales)

d) Charge de la preuve

Le recours à la notion de relocalisation ne doit pas constituer un fardeau de la preuve additionnel pour le demandeur

3. Motifs des craintes de persécution

3.1 La crainte de persécution doit reposer sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951.

3.2 Opinions politiques.....

3.2.1 Persécutions et craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques – Existence.

a) Activités militantes dans un parti ou mouvement politique d'opposition.

b) Participation à des manifestations contre le régime en place dans le pays d'origine.

c) Publication ou diffusion d'écrits d'opposition ou d'œuvres contestataires.

d) Participation à la résistance contre une armée d'occupation.

e) Engagement politique pour la défense des droits de la femme.

f) Engagement politique pour la défense des droits d'une minorité ethnique ou nationale.

g) Liens avec un régime déchu.....

h) Lien de parenté avec un opposant politique.....

i) Opinions politiques prêtées à certaines personnes du fait de leur activité ou de leur comportement.

j) Insoumission ou désertion pour un motif politique

k) Membre de la police politique

l) Brimades, discriminations, harcèlement, mauvais traitements, violence, vexations

m) Contraintes administratives

n) Contraintes d'ordre culturel, artistique ou philosophique

3.2.2 Persécutions et craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques – Absence.

a) Appartenance à un mouvement ou parti politique d'opposition.....

b) Participation à des manifestations.....

c) Absence de mobile politique des poursuites engagées.

- 3.3 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique
- 3.3.1 Persécutions et craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique – Existence.
- a) Mesures administratives discriminatoires, censure.
 - b) Menaces répétées, brimades et actes de violence.
 - c) Discriminations et brimades en raison d'un mariage mixte.
 - d) Arrestations, détentions, mauvais traitements et tortures.
 - e) Pratique rituelle de l'excision.
 - f) Esclavage
 - g) Déportation.
 - h) « Purification ethnique ».
 - i) Insoumission ou désertion en raison de l'appartenance à une minorité
 - j) Liens de parenté
 - k) Insoumission ou désertion
 - l) Contraintes administratives
 - m) Contraintes d'ordre culturel, artistique ou philosophique
- 3.3.2 Persécutions et craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à une minorité ethnique ou nationale – Absence.
- 3.3.3 Protection à l'intérieur du pays (PIP)
- a) Possibilité dans le cas individuel
 - b) Caractère raisonnable de la relocalisation pour la personne concernée
 - i) Profil personnel du demandeur
 - ii) Caractéristiques politiques, ethniques, religieuses (et autre) du pays
 - Existence et légitimité de programmes de transfert de populations soutenus par le gouvernement
 - Politiques gouvernementales de ségrégation ou autres limitations de la liberté de mouvement et du choix de la résidence
 - Nombres, ethnicité, religion et autres caractéristiques d'autres personnes déjà présentes dans la zone en question ainsi que sa capacité d'absorption
 - c) Éléments cumulatifs requis
 - i) Existence réelle d'une zone sans risque (établie par des preuves)
 - ii) Stabilité dans la zone et probabilité d'une sûreté durable
 - iii) Accessibilité de la zone (interne ou externe)
 - iv) Habitabilité de la zone (absence de risque ou difficultés anormales)
 - d) Charge de la preuve
- Le recours à la notion de relocalisation ne doit pas constituer un fardeau de la preuve additionnel pour le demandeur
- 3.4 Religion
- 3.4.1 Persécutions et craintes de persécution en raison de l'appartenance religieuse – Existence.
- a) Entrave à la liberté religieuse
 - i. Interdiction d'adhérer a une communauté religieuse
 - ii. Interdiction de culte (dans la sphere publique ou privée)
 - iii. Interdiction d'instruction religieuse
 - b) Agressions et menaces en raison d'une conversion.
 - c) Agressions et menaces inter-religieuses ou intra-religieuses
 - d) Discriminations, atteintes aux biens et pressions diverses.
 - e) Conversion forcée
 - f) Pratiques religieuses forcées
 - g) Déportation.
 - h) Réduction en esclavage
 - i) Insoumission ou désertion pour un motif religieux
- 3.4.2 Persécutions et craintes de persécution en raison de l'appartenance religieuse – Absence.
- 3.4.3 Protection à l'intérieur du pays (PIP)
- a) Possibilité dans le cas individuel
 - b) Caractère raisonnable de la relocalisation pour la personne concernée
 - i) Profil personnel du demandeur

- ii) Caractéristiques politiques, ethniques, religieuses (et autre) du pays
 - Existence et légitimité de programmes de transfert de populations soutenus par le gouvernement
 - Politiques gouvernementales de ségrégation ou autres limitations de la liberté de mouvement et du choix de la résidence
 - Nombres, ethnicité, religion et autres caractéristiques d'autres personnes déjà présentes dans la zone en question ainsi que sa capacité d'absorption

c) Éléments cumulatifs requis

- i) Existence réelle d'une zone sans risque (établie par des preuves)
- ii) Stabilité dans la zone et probabilité d'une sûreté durable
- iii) Accessibilité de la zone (interne ou externe)
- iv) Habitabilité de la zone (absence de risque ou difficultés anormales)

d) Charge de la preuve

Le recours à la notion de relocalisation ne doit pas constituer un fardeau de la preuve additionnel pour le demandeur

3.5 Appartenance à un certain groupe social

3.5.1 Groupe social – Définition

- a) Partager des caractéristiques communes autre que le risque de persécution ...
- b) ...ou être perçu comme un groupe par la société
- c) La caractéristique est innée, immuable ou fondamentale à l'identité, à la conscience ou à l'exercice par la personne de ses Droits de l'Homme.

3.5.2 Groupe social – Existence.....

3.5.2.1 Liste non-exhaustive de persécutions

- a) Mesures administratives discriminatoires, censure.
- b) Menaces répétées, discriminations, brimades, harcèlements et actes de violence.
- c) Liberté de mouvement, arrestations, détentions, mauvais traitements et tortures.
- d) Pratique rituelle de l'excision.....
- e) Esclavage
- f) Déportation.....
- g) « Purification ethnique ».....
- h) Insoumission ou désertion
- i) Espionage
- j) Guerre et guerre civile
- k) Grève ou participation à une grève
- l) Syndicalisme / Groupe de défense d'intérêts
- m) Séjours et internements en camp de rééducation ou de travail
- n) Obstacles à la poursuite d'études (primaires, secondaires, universitaires) ou d'une formation professionnelle
- o) Obstacles et difficultés dans l'exercice d'une profession
- p) Intervention ou risques d'intervention de poursuites judiciaires, de sanctions pénales ou d'incarcération
- q) Orientation sexuelle
- r) Mariage
- s) Santé – Santé génésique
- t) Propriété et succession
- u) Prise de décision – Droits civils
- v) Citoyenneté
- w) Egalité – Non-discrimination
- x) Recrutement militaire d'enfants
- y) Vie culturelle et sociale

3.5.3 Groupe social – Absence.

- a) Dispositions applicables à tous les ressortissants d'un Etat et mesures d'application générale
- b) Difficultés tenant à la situation politique générale
- c) Difficultés tenant à la situation générale de l'économie et de l'emploi
- d) Vol de biens publics et concussion

3.5.4 Possibilité de Refuge Intérieur (PRI)

- a) Possibilité dans le cas individuel
- b) Caractère raisonnable de la relocalisation pour la personne concernée
 - i) Profil personnel du demandeur
 - ii) Caractéristiques politiques, ethniques, religieuses (et autre) du pays
 - Existence et légitimité de programmes de transfert de populations soutenus par le gouvernement
 - Politiques gouvernementales de ségrégation ou autres limitations de la liberté de mouvement et du choix de la résidence
 - Nombres, ethnicité, religion et autres caractéristiques d'autres personnes déjà présentes dans la zone en question ainsi que sa capacité d'absorption
- c) Éléments cumulatifs requis
 - i) Existence réelle d'une zone sans risque (établie par des preuves)
 - ii) Stabilité dans la zone et probabilité d'une sûreté durable
 - iii) Accessibilité de la zone (interne ou externe)
 - iv) Habitabilité de la zone (absence de risque ou difficultés anormales)
- d) Charge de la preuve

Le recours à la notion de relocalisation ne doit pas constituer un fardeau de la preuve additionnel pour le demandeur

3.6 Situations particulières

3.6.1 Persécution fondée sur le sexe

- a) Raisons de persécution / fondée sur le sexe
 - i. Race et nationalité
 - ii. Religion et opinion politique
 - iii. Appartenance à un certain groupe social
- b) Types de persécution
 - i. Violence sexuelle
 - ii. Puniton pour transgression d'une loi, politique ou pratique
 - iii. Méthode d'exécution d'une loi légitime (avortement forcé, stérilisation...)
 - iv. Discrimination assimilable à la persécution - déni de Justice

3.6.2 Situation des déserteurs et des insoumis.....

- a) L'insoumission ou la désertion doivent avoir été dictées par l'un des motifs énoncés à l'art. 1^{er}, A, 2 de la Conv. de Genève de 1951.....
- b) Insoumission ou désertion pour un motif de conscience
- c) Sanction encourue du fait d'une insoumission ou d'une désertion devant être fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951.

3.7 Circonstances n'étant pas constitutives de persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'art. 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951.....

- 3.7.1 Condamnation ou risque de condamnation pour une infraction, un délit ou un crime de droit commun.
- 3.7.2 Considérations d'ordre professionnel.....
- 3.7.3 Considérations tenant à la situation personnelle ou familiale.
- 3.7.4 Considérations tenant à la situation patrimoniale.
- 3.7.5 Renonciation volontaire à la nationalité du pays d'origine.
- 3.7.6 Considérations tenant à un séjour à l'étranger.
- 3.7.7 Considérations tenant à la situation générale dans le pays d'origine.

4. Auteurs des persécutions

4.1 Craintes de persécution s'appréciant à l'égard du ou des pays dont le requérant a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, à l'égard du pays où il avait sa résidence habituelle.....

- 4.1.1 Principe.
- 4.1.2 Persécutions émanant des autorités d'un pays dont le requérant n'a pas la nationalité.
- 4.1.3 Requêteur ayant deux nationalités.....
- 4.1.4 Absence de nationalité – Appréciation des craintes de persécution en cas de retour dans le pays de résidence habituelle

4.2 Craintes de persécution à l'égard d'une autorité de fait.

- 4.2.1 Notion d'autorité de fait
 - 4.2.1.1 Forces irrégulières, guérilla, groupes paramilitaires
 - 4.2.1.2 Entités non reconnues exerçant une autorité de facto sur une partie du territoire national
 - 4.2.1.3 Population locale.
- 4.2.2 Autorités de fait – Existence.....
- 4.2.3 Autorités de fait – Absence.
- 4.3 Craintes de persécution à l'égard de particuliers ou de groupe de particuliers.....
 - 4.3.1 Principe
 - 4.3.2 Encouragement des persécutions par les autorités publiques
 - 4.3.3 Tolérance volontaire des persécutions par les autorités publiques
 - 4.3.4 Absence de volonté des autorités de protéger leurs nationaux sur leur territoire
 - 4.3.5 Incapacité des autorités de protéger leurs nationaux dans le pays d'origine
- 5. Date des persécutions
- 5.1 Incidence d'un changement de circonstances dans le pays d'origine sur le bien-fondé des craintes de persécution
- 5.1.1 Changements de circonstances faisant disparaître les craintes de persécution antérieures à un tel changement.....
 - a) Changements fondamentaux et durables dans le pays d'origine.
 - b) Changement dans la législation du pays d'origine
 - c) Changement dans l'application de la législation dans le pays d'origine.....
- 5.1.2 Changement de circonstances ne faisant pas disparaître les craintes de persécution
- 5.1.3 Craintes fondées sur l'intervention d'un changement de circonstances dans le pays d'origine
- 5.1.4 Invocation de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures à un changement de circonstances dans le pays d'origine
(Art. 1 C *in fine* de la Convention de Genève de 1951)
- 5.2 Activités politiques entreprises durant le séjour dans le pays d'accueil - Réfugiés "*sur place*"
 - 5.2.1 Circonstances donnant naissance à de telles requêtes
 - a) Changement de la situation dans le pays d'origine et autre événement que le demandeur d'asile ne maîtrise pas
 - b) Actions du demandeur après son départ du pays d'origine
 - 5.2.2 Évaluation des demandes
 - a) Domaine de la Convention de Genève de 1951
 - b) Problèmes liés à la crédibilité et élément subjectif
 - c) Élément objectif
 - i) Connaissance des persécuteurs
 - ii) Probabilité de persécution
 - d) Type de preuve requis
 - e) Limites temporelles
-
- 5.3 Retour volontaire dans le pays d'origine, appel à la protection dudit pays.
- 6. Lieu des persécutions et des craintes de persécution.
- 6.1 Persécutions subies en dehors du pays d'origine
- 6.2 Territoire du pays d'accueil
- 7. Preuve des persécutions
- 7.1 Charge de la preuve.
- 7.2 Appréciation des éléments de preuve par la commission.
- 7.3 Demandes multiples sous des identités différentes
- 7.4 Déclarations
- 7.5 Bénéfice du doute - Principe
- 8. Demandes répétées de reconnaissance du statut de réfugié
 - 8.1. Conditions de recevabilité – Existence d'un fait nouveau
 - 8.2. Faits survenus après la dernière décision finale

8.3. Faits générant une crainte personnelle et manifeste de persécution

8.3.1 Faits considérés comme générant une telle crainte

8.3.2 Faits considérés comme ne générant pas une telle crainte

CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE SUR LE FONDEMENT DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

1. Principe général du droit des réfugiés
2. Champ d'application du principe
- 2.1 Moyen tiré du champ d'application de la loi.....
- 2.2 Conjoint et enfants mineurs du réfugié
- 2.3 Concubin d'un réfugié
- 2.4 Limites du champ d'application du principe de l'unité de famille
 - 2.4.1 Ascendants dépendants
 - 2.4.2 Enfants adultes handicapés
 - 2.4.3 Autres personnes à charge
3. Conditions d'application du principe au conjoint ou concubin du réfugié.....
- 3.1 Date à laquelle se placer
- 3.2 Nationalité
4. Conditions d'application du principe à l'enfant du réfugié.
5. Cas des personnes placées sous la tutelle d'un réfugié.
6. Réalité d'un lien matrimonial ou de filiation

CHAPITRE 3 : SITUATIONS EXCLUANT DU BENEFICE DE LA CONVENTION DE GENEVE DE 1951

1. Conditions d'application des clauses d'exclusion prévues à l'article 1^{er}, F de la Convention de Genève de 1951
- 1.1 Existence de raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'un acte de la nature de ceux visés à l'article 1^{er}, F de la Convention de Genève de 1951.....
- 1.2 Examen de la situation personnelle du requérant
- 1.3 Causes du rejet de la responsabilité personnelle

- 1.3.1 élément mental (folie, handicap mental, intoxication involontaire, immaturité);
- 1.3.2 Ordres supérieurs;
- 1.3.3 Contrainte;
- 1.3.4 Expiation

- 1.4 Présomption réfutable de la responsabilité individuelle
- 1.5 Considérations liées à la proportionnalité
- 1.6 Portée d'application dans le cadre des procédures accélérées ou d'admissibilité (défaut)
- 1.7 Type de preuve requis;
- 1.8 La charge de la preuve incombe aux autorités du pays d'asile.

2. Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité (article 1^{er}, F, a)

2.1 Crime de génocide au sens de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide du 9 décembre 1948, les quatre Conventions de Genève de 1949 concernant la protection des Victimes de Guerre et les deux Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda, le Tribunal Militaire International de 1945 / (la Charte de Londres) et le statut de la Cour Pénale Internationale de 1998.

2.2 Crimes de Guerre

- 2.2.1 Commis en tant qu'élément d'une attaque d'envergure ou systématique dirigée contre la population civile.
- 2.2.2 Actes isolés faisant partie d'actes cohérents ou d'une série d'actes systématiques et répétés.

2.3 Champ d'application de l'Article 1F (a)

3. Crime grave de droit commun (article 1^{er}, F, b).....

3.1 Nature des actes visés à l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève.....

- 3.1.1 Actes commis dans le cadre de la lutte politique
- 3.1.2 Actes commis pour d'autres motifs
- 3.1.3 Considérations tenant à la proportionnalité
- 3.1.4 Charge de la preuve
- 3.1.5 Type de preuve requis

- 3.2 Actes commis en dehors du pays d'accueil avant l'admission au statut de réfugié
- 3.3 Crimes commis dans le pays d'accueil avant l'admission au statut de réfugié
- 4. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies (article 1^{er}, F, c)
- 4.1 Nature des actes visés à l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève
- 4.2 Personnes relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève
 - 4.2.1 Fonctions exercées à la tête de l'Etat
 - 4.2.2 Responsabilités exercées au sein de l'appareil d'Etat
 - 4.2.3 Fonctions exercées au sein d'un service de sécurité et de maintien de l'ordre
 - 4.2.4 Autres situations
 - 4.2.5 Charge de la preuve
 - 4.2.6 Type de preuve requis
- 4.3 Champ d'application de l'Article 1F (c)
- 5. Autres cas d'exclusion prévus par la convention de Genève.....
 - 5.1 Personnes bénéficiant actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR (article 1^{er}, D).....
 - 5.2 Personne considérée par les autorités compétentes du pays où elle a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays (article 1^{er}, E).....

CHAPITRE 4: ANNULATION DE LA QUALITE DE REFUGIE

- 1. Principes généraux du Droit
 - 1.1 Conditions pour une invalidation *ab initio* du statut de réfugié
 - a) Existence de cause d'annulation
 - b) Preuve appropriée
 - c) Les conséquences de l'annulation ne sont pas disproportionnées et n'ont pas de caractère sérieusement préjudiciel
 - d) La décision d'annuler doit respecter les garanties et sauvegarder l'équité procédurale
 - 1.2 Réouverture d'une détermination finale
 - a) Fondement juridique requis
 - b) Délais (excepté en cas de fraude ou conduite criminelle)
 - c) Existence d'information jetant le doute sur la détermination positive du statut de réfugié
 - d) Existence des raisons valables faisant douter de l'exactitude de la détermination initiale
- 2. Causes d'annulation du statut de réfugié
 - 2.1 Critères de fond pour annuler le statut de réfugié
 - a) Les critères inclusifs de l'Art. 1A(2) de la Convention de Genève de 1951 ne sont pas remplis
 - b) La clause d'exclusion de la Convention de Genève de 1951 aurait du être appliquée
 - i) Le demandeur ne nécessite pas de protection internationale
 - ii) Le demandeur ne mérite pas de protection internationale
 - iii) Tous les éléments de la disposition appropriée (art. 1D, 1E ou 1F) auraient du être présents au moment de la détermination initiale
 - 2.2 Critères pour annuler les décisions administratives finales
 - a) Fraude substantielle commise par le demandeur et concernant des aspects fondamentaux de son éligibilité au statut de réfugié
 - i) Déclarations objectivement incorrectes
 - ii) Causalité entre les déclarations et la détermination du statut de réfugié
 - iii) Intention de tromper du demandeur
 - b) Autre cas de mauvaise conduite du demandeur affectant matériellement son éligibilité (menaces, corruption..)
 - c) Erreur de droit et/ou de fait par l'autorité de détermination

CHAPITRE 5 : REVOCATION DE LA QUALITE DE REFUGIE

- 1. Conditions
 - 1.1 Réfugié dont le comportement tombe sous le coup de l'article Art. 1F(a) ou 1F(c)
 - 1.2 Tous les critères requis pour l'application desdites clauses doivent être remplis
- 2. Conséquence

- Revocation of refugee status (*ex nunc*)

CHAPITRE 6 : CESSATION DE LA QUALITE DE REFUGIE

1. Réclamation volontaire de la protection du pays d'origine (article 1^{er}, C, 1)
- 1.1 Retour dans le pays d'origine.....
 - 1.1.1 Déchéance encourue
 - 1.1.2 Déchéance non encourue
- 1.2 Démarches effectuées à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine
- 1.2.1 Déchéance encourue
- 1.2.2 Déchéance non encourue
2. Acquisition d'une nouvelle nationalité et protection du pays de la nouvelle nationalité (article 1^{er}, C, 3)
3. Retour volontaire dans le pays d'origine et établissement dans celui-ci (article 1^{er}, C, 4)
4. Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (art.1^{er}, C, 5)
 - 4.1 Changement de circonstances dans le pays d'origine.....
 - 4.2 Invocation de raisons impérieuses justifiant le maintien du statut de réfugié
 - 4.3 Changement de circonstances dans la situation du réfugié ayant obtenu le statut sur le fondement du principe de l'unité de famille
5. Retrait pour fraude commise en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié